CANAL CÂBLE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250 000 francs
Siège Social : 1, rue Claude Matra
92130 ISSY LES MOULINEAUX
349 444 950 R.C.S. NANTERRE

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : 01 41 09 [illegible]
C.C.P. : PARIS 9020-[illegible] K

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
ISSY - VILLE, LE 23 JAN. 2001
F° 5 BORD. 812
REÇU
- Dt DE TIMBRE Deux cent quarante francs
- Dts D'ENREGT Deux cents francs
SIGNATURE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Serge Gravis
demeurant 2, rue J.E Voisembert à ISSY LES MOULINEAUX (92130)
ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Monsieur Jean Daniel Poisson
demeurant 32 boulevard Saint-Antoine à LE CHESNAY (78150)
ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
26 JAN. 2001
DEPOT N° 2552

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée CANAL CÂBLE a pour objet :

Le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général ;

La vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ;

La vente et l'installation d'antennes de télévisions ;

L'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ;

L'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique de bâtiment ;

La participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation, la réalisation ou le développement.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 26 janvier 1989, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 17ème le 3 mars 1989, BORDEREAU 105.

Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs divisé en 500 parts de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement libérées.

FACE ANNULEE
Art. 3105 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, de 500 francs chacune, qui lui ont été attribuées, d'une part en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, d'autre part pour les avoir acquises aux termes d'un acte de fusion avec la société à responsabilité limitée S.A.V ELECTRONIQUE en date du 20 juin 2000.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 Mai 1959 à PARIS 12ème ;
- qu'il est marié avec sous le régime de la séparation des biens.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.
- Que la part sociale est acquise avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de son patrimoine.
- Qu'il fait cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1434 du code civil, afin que la part sociale qui lui est cédée lui reste propre par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406, alinéa 2, du même code.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, **1 (une) part sociale** de la Société CANAL CÂBLE qui lui appartient, numérotée 3, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de la signature du présent acte.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs (cinq cents francs) par part cédée soit un prix total de 500 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société CANAL CÂBLE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 15 janvier 2001

A ISSY LES MOULINEAUX

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Le Cédant

Le Cessionnaire

FACE PORTABLE
Art. 505 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : 01 41 09 63 93
C.C.P. : PARIS 9020-30 K

CANAL CÂBLE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250 000 francs
Siège Social : 1, rue Claude Matra
92130 ISSY LES MOULINEAUX
349 444 950 R.C.S. NANTERRE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
ISSY - VILLE LE 23 JAN 2001
F° 95 BORD. 185
REÇU
D^T DE TIMBRE Deux cent quarante francs
D^TS D'ENREGT Cinq cents francs
SIGNATURE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Serge Gravis
demeurant 2, rue J.E Voisembert à ISSY LES MOULINEAUX (92130)
ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET
. Monsieur JEAN-LOUIS GUERRE
demeurant 441 avenue du Prado à Marseille (13008)
ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée CANAL CÂBLE a pour objet :

Le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général ;

La vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ;

La vente et l'installation d'antennes de télévisions ;

L'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ;

L'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique de bâtiment ;

La participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation, la réalisation ou le développement.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 26 janvier 1989, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 17ème le 3 mars 1989, BORDEREAU 105.

Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs divisé en 500 parts de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement libérées.

PAGE ANNULÉE
Art. 305 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, de 500 francs chacune, qui lui ont été attribuées, d'une part en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, d'autre part pour les avoir acquises aux termes d'un acte de fusion avec la société à responsabilité limitée S.A.V ELECTRONIQUE en date du 20 juin 2000.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :
- qu'il est né le 6 Mai 1959, à PARIS 12ème ;
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens.

. Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquets.

- Que la part sociale est acquise avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de son patrimoine.

- Qu'il fait cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1434 du code civil, afin que la part sociale qui lui est cédée lui reste propre par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406, alinéa 2, du même code.

- Sa conjointe, intervient aux présentes pour reconnaître la réalité des déclarations qui précèdent et déclarer qu'il ne pourra y avoir lieu à aucune contestation relative à la qualité de biens propres de ladite part sociale.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, **1(une) part sociale** de la Société CANAL CÂBLE qui lui appartient, numérotée 5, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de la signature du présent acte.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PAGE ANNULEE
Art. 6/6 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1950

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs (cinq cents francs) par part cédée soit un prix total de 500 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société CANAL CÂBLE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 15 janvier 2001

A ISSY LES MOULINEAUX

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Le cédant

Le Cessionnaire

PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : 01 41 09 63 93
C.C.P. : PARIS 9020-39 K

CANAL CÂBLE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250 000 francs
Siège Social : 1, rue Claude Matrat
92130 ISSY LES MOULINEAUX
349 444 950 R.C.S. NANTERRE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
ISSY - VILLE, LE 23 JAN 2001
F° 95 BORD. 1816
REÇU
- Dt DE TIMBRE Deux cent quarante francs
- Dts D'ENREGT Cinq cents francs
SIGNATURE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

. Monsieur Serge Gravis
demeurant 2, rue J.E Voisembert à ISSY LES MOULINEAUX (92130)
ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. ESPACE NUMERIQUE SA
situé 19/21, rue du colonel Pierre Avia à PARIS (75015), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Guerre
ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Société à Responsabilité Limitée CANAL CÂBLE a pour objet :

Le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général ;

La vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ;

La vente et l'installation d'antennes de télévisions ;

L'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ;

L'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique de bâtiment ;

La participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation, la réalisation ou le développement.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 26 janvier 1989, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 17ème le 3 mars 1989, BORDEREAU 105. Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs divisé en 500 parts de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, de 500 francs chacune, qui lui ont été attribuées d'une part en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, d'autre part pour les avoir acquises aux termes d'un acte de fusion avec la société à responsabilité limitée S.A.V ELECTRONIQUE en date du 20 juin 2000.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 Mai 1959, à PARIS 12ème ;
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens.

Il déclare en outre :
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le représentant du cessionnaire déclare :
- qu'elle est une Société Anonyme au capital de 3 037 500 francs
- qu'elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 420 114 647

CESSION
Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, **1(une) part sociale** de la Société CANAL CÂBLE qui lui appartient, numérotée 6, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de la signature du présent acte.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PRIX
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs (cinq cents francs) par part cédée soit un prix total de 500 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION
La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES
Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société CANAL CÂBLE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 15 janvier 2001
A ISSY LES MOULINEAUX
en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Le Cédant

Le Cessionnaire

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : 01 41 09 63 63
C.C.P. : PARIS 9021-60 K

CANAL CÂBLE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250 000 francs
Siège Social : 1, rue Claude Matrat
92130 ISSY LES MOULINEAUX
349 444 950 R.C.S. NANTERRE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
ISSY - VILLE, LE 23 JAN 2001
F° ..... BORD. 1817
REÇU
- Dt DE TIMBRE Deux cent Quarante francs
- Dts D'ENREGT Cinq cents francs
SIGNATURE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

. Monsieur Serge GRAVIS
demeurant 2, rue J.E Voisembert à ISSY LES MOULINEAUX (92130)
ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Monsieur Dominique DEGOUILLES
demeurant 188 , rue de Javel 75015 Paris
ci-après dénommé le cessionnaire.

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Société à Responsabilité Limitée CANAL CÂBLE a pour objet :

Le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général ;

La vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ;

La vente et l'installation d'antennes de télévisions ;

L'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ;

L'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique de bâtiment ;

La participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation, la réalisation ou le développement.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 26 janvier 1989, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 17ème le 3 mars 1989, BORDEREAU 105.Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs divisé en 500 parts de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement libérées.

PAGE ANNULÉE
Art. 605 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, de 500 francs chacune, qui lui ont été attribuées, d'une part en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, d'autre part pour les avoir acquises aux termes d'un acte de fusion avec la société à responsabilité limitée S.A.V ELECTRONIQUE en date du 20 juin 2000.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 Mai 1959, à PARIS 12ème.
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.

- Que la part sociale est acquise avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de son patrimoine.

- Qu'il fait cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1434 du code civil, afin que la part sociale qui lui est cédée lui reste propre par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406, alinéa 2, du même code.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, **1(une) part sociale** de la Société CANAL CÂBLE qui lui appartient, numérotée 1, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de la signature du présent acte.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs (cinq cents francs) par part cédée soit un prix total de 500 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

FACE ANNULEE
Art. 505 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société CANAL CÂBLE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 15 janvier 2001
A ISSY LES MOULINEAUX
en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Le Cédant

Le cessionnaire

FACUL. ADVOCACIA
Av. Dos Bandeirantes do Co Minas 1958

CANAL CÂBLE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250 000 francs
Siège Social : 1, rue Claude Matrat
92130 ISSY LES MOULINEAUX
349 444 950 R.C.S. NANTERRE

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : 01 41 09 63 93
C.C.P. : PARIS 9020-39 K

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
ISSY - VILLE LE 23 JAN 2001
F° 95 BORD 1818
REÇU
- Dt DE TIMBRE Deux cent quarante francs
- Dts D'ENREGT Quatre cents francs
SIGNATURE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Serge Gravis
demeurant 2, rue J.E Voisembert à ISSY LES MOULINEAUX (92130)
ci-après dénommé le cédant ;

D'une part

ET

. Monsieur Gérard Fiderspil
demeurant 342, rue de Vaugirard 75015 Paris
ci-après dénommé le cessionnaire ;

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée CANAL CÂBLE a pour objet :

Le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général ;

La vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ;

La vente et l'installation d'antennes de télévisions ;

L'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ;

L'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique de bâtiment ;

La participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation, la réalisation ou le développement.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 26 janvier 1989, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 17ème le 3 mars 1989, BORDEREAU 105.

Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs divisé en 500 parts de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, de 500 francs chacune, qui lui ont été attribuées, d'une part en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, d'autre part pour les avoir acquises aux termes d'un acte de fusion avec la société à responsabilité limitée S.A.V ELECTRONIQUE en date du 20 juin 2000.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 Mai 1959, à PARIS 12ème.
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est célibataire
- que la part sociale est acquise avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de son patrimoine.
- Qu'il fait cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1434 du code civil, afin que la part sociale qui lui est cédée lui reste propre par l'effet de la subrogation réelle prévue par l'article 1406, alinéa 2, du même code.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, **1(une) part sociale** de la Société CANAL CÂBLE qui lui appartient, numérotée 4, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de la signature du présent acte.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs (cinq cents francs) par part cédée soit un prix total de 500 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société CANAL CÂBLE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 15 janvier 2001

A ISSY LES MOULINEAUX

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Le Cédant

Le Cessionnaire

PACE SAMUELLE
Art. 005 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1986

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : 01 41 09 63 93
C.C.P. : PARIS 90[illegible]6-39 K

CANAL CÂBLE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250 000 francs
Siège Social : 1, rue Claude Matrat
92130 ISSY LES MOULINEAUX
349 444 950 R.C.S. NANTERRE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
ISSY - VILLE, LE 23 JAN 2001
N° 95 BORD 18
REÇU
- D^T DE TIMBRE Quarante francs
- D^TS D'ENREG Quarante francs
SIGNATURE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

. Monsieur Serge Gravis
demeurant 2, rue J.E Voisembert à ISSY LES MOULINEAUX (92130)
ci-après dénommé le cédant.

D'une part

ET

. Madame Karine ACCOLAS
demeurant 124, rue Maurice Arnaux MONTROUGE (92120)
ci-après dénommé le cessionnaire.

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée CANAL CÂBLE a pour objet :

Le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général ;

La vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ;

La vente et l'installation d'antennes de télévisions ;

L'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ;

L'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique de bâtiment ;

La participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation, la réalisation ou le développement.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 26 janvier 1989, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 17ème le 3 mars 1989, BORDEREAU 105.

Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs divisé en 500 parts de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement libérées.

FORCE ANNULEE
Art. 305 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, de 500 francs chacune, qui lui ont été attribuées , d'une part en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, d'autre part pour les avoir acquises aux termes d'un acte de fusion avec la société à responsabilité limitée S.A.V ELECTRONIQUE en date du 20 juin 2000.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 Mai 1959 à PARIS 12ème ;
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est célibataire
- que la part sociale est acquise avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de son patrimoine.
- Qu'il fait cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1434 du code civil, afin que la part sociale qui lui est cédée lui reste propre par l'effet de la subrogation réelle prévue par l'article 1406, alinéa 2, du même code.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, **1 (une) part sociale** de la Société CANAL CÂBLE qui lui appartient, numérotée 2, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de la signature du présent acte.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs (cinq cents francs) par part cédée soit un prix total de 500 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour- même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société CANAL CÂBLE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES – POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 15 janvier 2001
A ISSY LES MOULINEAUX
en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

Le Cédant

Le Cessionnaire

PALAIS DU CIAL
Arrêté du 20 Mars 1958